

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La conciliation devant le juge de paix

Mougenot, Dominique

*Published in:*

Les modes amiables de règlement de conflits

*Publication date:*

2021

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Mougenot, D 2021, La conciliation devant le juge de paix. dans *Les modes amiables de règlement de conflits: tesy*. Les dossiers du journal des juges de paix et de police, numéro 32, La Chartre, Bruxelles, pp. 5-20.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LA CONCILIATION DEVANT LE JUGE DE PAIX

Dominique MOUGENOT

*Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut,  
Maître de conférences invité à l'UNamur et l'UCLouvain*

## I. GÉNÉRALITÉS

1. **Présentation de la conciliation.** « La conciliation est le mode de pacification extrajudiciaire à l'occasion duquel les parties comparaissent devant le juge dans la perspective que, par les avis que le magistrat pensera pouvoir émettre sur leurs prétentions et griefs respectifs, la contestation puisse se terminer par un accord sans jugement »<sup>1</sup>. Cette définition appelle d'emblée deux remarques. D'une part, le terme « extrajudiciaire » ne doit pas tromper. En effet, elle désigne la démarche du juge, qui ne tranchera pas le litige. Cela ne signifie pas que la conciliation doive nécessairement trouver place en dehors d'une procédure judiciaire contentieuse, comme nous le verrons. D'autre part, les « avis que le magistrat pensera pouvoir émettre sur leurs prétentions et griefs respectifs » posent avec acuité la question de l'office du juge en matière de conciliation. Nous verrons également que cette question est (très) controversée et que tous les auteurs ne s'accordent pas sur l'attitude que le juge peut adopter en conciliation.

La conciliation se rapproche de la médiation, en ce que les parties sont assistées par un tiers pour aboutir à un accord (contrairement au droit collaboratif, mécanisme dans lequel les parties négocient seules, chacune étant assistée de son avocat collaboratif<sup>2</sup>). Elle s'en démarque en ce que le conciliateur, dans le système du Code judiciaire, est nécessairement un juge (ou un expert), alors que les magistrats ne peuvent pas être médiateur (rémunéré – art. 298 C. jud.).

La conciliation est au cœur de la mission des juges de paix. Comme le rappelle D. CHEVALIER, dès la mise en place des juges de paix en 1789, ce magistrat est « préoccupé avant tout de favoriser la conciliation »<sup>3</sup>. Dans le Code de procédure civile de 1806, la procédure de conciliation devant le juge de paix était un préalable obligé à l'introduction de toute procédure contentieuse devant le tribunal de première instance<sup>4</sup>.

On retrouve la conciliation en bonne place dans les matières préférentielles des juges de paix. Elle peut prendre place aussi bien avant que lors de l'introduction de la procédure. Elle est obligatoire<sup>5</sup> en matière de baux de logement en général (art. 1344<sup>septies</sup> C. jud., tel que modifié par la loi du 18 juin 2008<sup>6</sup>), de baux à ferme (art. 1345 C. jud.), de réparation

<sup>1</sup> H. BOULARBAH, « La procédure de droit commun – l'instance », in *Droit judiciaire*, tome 2, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015 p. 299, n° 3.1.

<sup>2</sup> Articles 1738 à 1747 du Code judiciaire, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>3</sup> D. CHEVALIER, « La conciliation préalable de droit commun : un "Marc" à part entière ? », *J.T.*, 2019, pp. 222 et s., n° 2.

<sup>4</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuil. mob., 2018, p. 3, n° 1.

<sup>5</sup> On trouve aussi des cas de conciliation obligatoire devant d'autres juges : juge des saisies (art. 59 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire), tribunal du travail (art. 734 C. jud. en matière de contrat de travail), président du tribunal de première instance (art. 1 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement).

<sup>6</sup> *M.B.*, 14 juillet 2008. Contrairement au régime antérieur, introduit en 2002, cette tentative de conciliation ne doit plus être préalable à l'introduction de la procédure et peut avoir lieu à l'audience d'introduction. Le non-respect de cette disposition n'est pas sanctionné, par opposition à ce qui est prévu pour les procédures en matière de droit du travail (voir art. 734 C. jud.). Voy. à ce sujet : C. CAUFFMAN, « Hervorming van de verzoeningspoging bij hoofdvorderingen inzake de huur van woningen », *R.W.*, 2008-2009, p. 252 ; N. BERNARD, « Le bail à loyer en 2009 : à la croisée des chemins », in *Le bail. Actualités et dangers*, Lou-

des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine (art. D.212 du Code de l'eau wallon) et facultative en matière de bail commercial (art. 30 de la loi sur les baux commerciaux). On peut ajouter que la conciliation facultative préalable à toute procédure est prévue à l'article 731 du Code judiciaire. Elle s'applique évidemment aussi devant le juge de paix.

Enfin, la conciliation peut aussi s'instaurer en cours de procédure contentieuse : le juge peut tenter de concilier les parties à tous les stades de la procédure, même après introduction d'une procédure contentieuse<sup>7</sup>. L'article 730/1, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire le confirme : « *Le juge favorise en tout état de la procédure un mode de résolution amiable des litiges* ». Le juge pourra notamment utiliser la comparution personnelle pour faire venir les parties et tenter de les concilier.

L'article 730/1, § 2, permet d'ailleurs au juge, en début de procédure, de faire comparaître les parties pour les « *interroger [...] sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige à l'amiable avant l'introduction de la cause et les informer des possibilités d'en encore résoudre le litige à l'amiable* ». Au-delà de cette simple information, rien n'empêche que le juge tente de les concilier à ce moment. Il peut également tenter une conciliation à l'occasion d'une vue des lieux.

**2. Un rôle (modérément) controversé.** Certains auteurs critiquent l'opportunité de l'intervention du juge en matière de conciliation. Ch. PANIER a ainsi écrit : « pour que cette dimension symbolique soit opérante, il faut que le juge soit exclusivement juge, en situation d'extériorité et d'arbitrage, en mesure de décider avec autorité et de façon crédible. [...] Face à ces exigences, il paraît illusoire et dangereux de demander au juge de jouer un autre rôle que celui qui est propre à réaliser la dimension symbolique de la fonction judiciaire ; il n'a pas à être conciliateur ou médiateur. Ce sont d'autres métiers qui appellent d'autres formations, postulent d'autres disponibilités, requièrent d'autres déontologies. Leur utilité n'est pas contestable mais il faut se garder d'entretenir des confusions des rôles et des genres au risque de brouiller irrémédiablement les logiques d'action et les symboliques qui les sous-tendent »<sup>8</sup>.

Cette opinion, selon laquelle le juge ne peut, par principe, être un conciliateur reste toutefois isolée. Il est en effet admis de longue date que la mission de conciliation rentre naturellement dans l'office du juge<sup>9</sup>. Elle permet, mieux que le débat judiciaire, de tenir compte

vain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 56 et s. ; R. VASSEUR, « Wetgever optimaliseert verzoeningsprocedure bij huurgeschillen », *Juristenkrant*, 2008, p. 2.

<sup>7</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », *op. cit.*, p. 7, n° 6 ; B. INGHELS, « Les questions de procédure dans la conciliation judiciaire », *J.T.*, 2021, pp. 128 et s., n° 2.

<sup>8</sup> Ch. PANIER, « Le rôle et la coordination des acteurs dans la justice familiale contentieuse : entre contrôle juridictionnel et gestion assistée », in *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 369, n° 30-31.

<sup>9</sup> Rapport VAN REEPINGHEN, *Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, n° 60, p. 58 ; P. ADRIAENSEN, « De actieve rechter in het hof van beroep te Antwerpen », in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 284 ; B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling in het burgerlijk proces*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 546 ; I. BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *J.T.*, 1995, p. 506 ; C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. I, *Fonction et organisation judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 175 ; F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge, la médiation et l'autorité des accords », *Ann. dr. Louvain*, 1996, p. 81 ; F. LIGOT, « Justice négociée : le rôle conciliateur du juge et la médiation », in *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. 401 ; P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé. La procédure civile*,

de l'équité<sup>10</sup> ou des intérêts des parties<sup>11</sup>. Bien plus, la doctrine reconnaît largement le rôle particulier dévolu au juge de paix dans cette matière<sup>12</sup>. Cela tient entre autres à la proximité du juge de paix<sup>13</sup>, ce concept ne devant pas être compris uniquement dans un sens spatial (le canton est proche du domicile des parties) mais aussi symbolique (l'écart entre le juge de paix et le justiciable n'est pas aussi grand que devant d'autres juridictions)<sup>14</sup>. En 2018, le législateur a définitivement mis un terme à cette discussion, en constatant, à l'article 731, al. 1 : « *(i)l entre dans la mission du juge de concilier les parties* »<sup>15</sup>. Par ailleurs, la création des chambres de règlement à l'amiable au sein des tribunaux de la famille en 2014 a institutionnalisé le rôle conciliateur des magistrats. La conciliation devant ces chambres est toutefois régie par des dispositions à part, à savoir l'article 1253ter/1, § 2, du Code judiciaire.

## II. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONCILIATION

**3. Préalable à une demande principale.** L'article 731, al. 2, indique que la conciliation facultative peut être un préalable à une demande principale. Le terme « préalable » doit être entendu au sens de préalable à tout acte de procédure, donc avant l'acte introductif d'une instance contentieuse (citation, requête contradictoire...) <sup>16</sup>.

Ce mécanisme n'est donc pas prévu avant l'introduction d'une demande incidente quelle qu'elle soit. Rien n'empêche toutefois le juge de tenter de concilier les parties à tout moment de la procédure, comme indiqué plus haut.

**4. Capacité des parties à transiger.** Selon l'article 731, al. 2, la tentative de conciliation facultative ne peut trouver place que « entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction ». Les parties doivent donc avoir la pleine maîtrise de leurs droits, puisqu'elles doivent pouvoir, le cas échéant, y renoncer dans le cadre d'un accord. Cette capacité ne doit pas toujours être entière : elle peut être limitée à l'objet de la transaction (art. 2045 C. civ.)<sup>17</sup>.

première partie, *L'introduction de la demande*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1973, pp. 73 et s., spéc. p. 93 ; Avis du Conseil supérieur de la Justice relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure, approuvé lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2002, p. 35, [www.csj.be](http://www.csj.be).

<sup>10</sup> E. JEAMMIN-PETIT, « Le juge et l'esprit de conciliation », *Ius et actores*, 2009/1, pp. 91 et s.

<sup>11</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 509.

<sup>12</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation et impartialité du juge de proximité », *J.J.P.*, 2005, p. 199 ; E. KRINGS, « Le juge de paix conciliateur », *J.J.P.*, 1991, pp. 4 et s., spéc. p. 5 ; W. NIEWOLD, « Bemiddeling en verzoening », in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 141 et s. ; M. VERRYCKEN, « Le juge de paix conciliateur », *J.J.P.*, 2002, p. 435.

<sup>13</sup> Même si ce concept de proximité se dilue de plus en plus. D'une part, la fusion des justices de paix tend à éloigner leur siège du justiciable. D'autre part, d'autres juridictions sont devenues plus accessibles soit par l'effet de la loi, soit par des initiatives de leur chef de corps.

<sup>14</sup> M. VERRYCKEN, *loc. cit.* ; G. DE LEVAL, « Panorama européen de la justice de proximité », *J.J.P.*, 1998, p. 397 et s.

<sup>15</sup> Loi du 18 juin 2018, *M.B.*, 2 juillet 2018. Voy. : N. UYTENDAELE, « Les modes appropriés de résolution des conflits, nouveau dogme ou révolution de l'avocature ? », in *Le droit judiciaire et les pots-pourris. Thématiques choisies*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 7 et s.

<sup>16</sup> B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius et Actores*, 2008/1, pp. 87 et s., spéc. p. 95.

<sup>17</sup> Pour plus de détails, voy. P. MARCHAL, « La transaction », *Rép. not.*, t. IX, livre 10, 2013, n° 43 et s.

L'utilisation du terme « transaction » ne doit par ailleurs pas tromper. Selon l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent un litige né ou à naître *par un accord fondé sur des concessions mutuelles*. Ces renonciations réciproques sont la marque de fabrique de la transaction. Une renonciation unilatérale d'une des parties à son droit n'est donc pas une transaction. Elle peut toutefois prendre place tout à fait valablement dans le cadre d'une conciliation<sup>18</sup>. En d'autres termes, l'accord qui intervient dans le cadre d'une conciliation ne doit pas être limité au cadre strict d'une transaction au sens du Code civil.

S'il a un doute, il appartient au juge de vérifier la capacité des parties à transiger.

**5. Existence d'un différend.** Le magistrat doit vérifier la réalité du litige<sup>19</sup>. En effet, le juge n'est pas un notaire et les parties ne pourront avoir recours à lui pour conférer l'authenticité à n'importe quel accord préexistant, sauf dans les cas prévus par la loi<sup>20</sup>.

### III. COMPÉTENCE

**6. Compétence du juge conciliateur.** Le juge doit-il vérifier sa compétence, dans le cadre d'une conciliation facultative ? L'article 731 du Code judiciaire dispose que la conciliation doit être introduite devant le juge compétent pour connaître du litige au fond, ce qui ouvre la possibilité d'un incident relatif à la compétence du juge<sup>21</sup>. Toutefois, I. BRANDON relève, à juste titre, que le problème ne pourrait se poser que si les deux parties s'accordent à comparaître devant un juge incompétent<sup>22</sup>. Si l'une d'elles conteste la compétence du juge, elle ne comparaitra pas ou refusera de s'accorder et il n'y aura pas de conciliation.

Lorsque les deux parties sont présentes et ne soulèvent aucun déclinatoire, le juge qui constate son incompétence peut-il soulever un déclinatoire d'office ? La compétence territoriale ne posera guère de problème. Dans la majeure partie des cas, elle est supplétive ou simplement impérative, de telle sorte qu'un accord des parties sur ce point rendra le juge compétent<sup>23</sup>. En revanche, des difficultés peuvent apparaître en ce qui concerne la compétence matérielle du juge de paix, celle-ci étant d'ordre public (art. 9 C. jud.). En matière de baux, cette question n'a guère d'incidence. En effet, les litiges relatifs aux baux sont spécifiquement attribués au juge de paix par l'article 591, 1<sup>o</sup>, du Code judiciaire. En revanche, en ce qui concerne la conciliation générale de l'article 731, des incidents relatifs à la compétence pourraient naître.

Comment régler ce genre d'incident ? Comme la procédure contentieuse n'est pas encore introduite, les modes habituels de règlement des incidents de compétences sont inapplicables. La solution pour le juge incompétent est donc de refuser d'acter l'accord et d'inviter

ter les parties à introduire une nouvelle demande devant le juge compétent<sup>24</sup>. W. NIEWOLD relève toutefois que, en pratique, les juges de paix refusent rarement de concilier les parties, au seul motif que la matière ne serait pas de leur compétence<sup>25</sup>. D. CHEVALIER, dans le même sens, rappelle que « si le magistrat cantonal s'en tient au strict respect de ses compétences matérielles et se dit d'emblée incompétent pour connaître de toute requête en conciliation qui prend quelques libertés avec les articles 590 et suivants du Code judiciaire, il y a tout lieu de craindre que le litige ne pourra être résolu qu'au terme d'un long procès devant un autre tribunal, sachant qu'hormis les justices de paix très peu de juridictions pratiquent la conciliation de droit commun »<sup>26</sup>.

Rien n'empêche de transposer en degré d'appel les règles relatives à la conciliation en première instance. Plusieurs cours d'appel ont d'ailleurs déjà mis en place des chambres de conciliation, en dehors des matières familiales<sup>27</sup>.

### IV. PROCÉDURE

**7. Une procédure simplifiée.** La procédure en matière de conciliation facultative est prévue à l'article 732. Cette procédure est simple, gratuite et peu formaliste : « *Les parties sont convoquées à la demande, même verbale, de l'une d'elles, par simple lettre du greffier, à comparaître dans le délai ordinaire des citations, aux jour et heure fixés par le juge* ». La demande en conciliation n'est donc pas une requête au sens formel du terme. Elle n'est soumise à aucune condition de forme et peut être adressée aussi bien au juge qu'au greffier. Elle ne doit pas être motivée, même si c'est préférable<sup>28</sup>.

La procédure de conciliation en cours d'instance ne fait l'objet d'aucune disposition particulière. Les articles 732 et 733 s'appliquent également en cette matière.

Dans certains cas de conciliation obligatoire, les règles de procédure sont mentionnées expressément dans le texte légal (par exemple : art. 1345 C. jud. en matière de bail à ferme). Le délai de huitaine de l'article 707 doit être respecté pour la fixation de l'audience de conciliation<sup>29</sup>. En effet, l'article 732 précise que « *les parties sont convoquées [...] à comparaître dans le délai ordinaire des citations* ».

Les règles relatives à la comparution sont les règles ordinaires de l'article 728 du Code judiciaire. Si l'une des parties se fait représenter par un mandataire, qu'il soit avocat ou membre de sa famille, celui-ci devra être porteur d'une procuration spéciale au cas où la conciliation aboutirait à une transaction.

<sup>24</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 515 ; C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », *op. cit.*, p. 6, n° 5 ; M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Academia, 2009, p. 316, n° 432 ; B. INGHELS, *op. cit.*, n° 10.

<sup>25</sup> W. NIEWOLD, *op. cit.*, p. 144.

<sup>26</sup> D. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 223, n° 3. L'idée selon laquelle seul le juge de paix organise des conciliations doit être nuancée : de plus en plus de juridictions, en première instance ou en appel, mettent en place des mécanismes qui facilitent la conciliation.

<sup>27</sup> B. INGHELS, *op. cit.*, n° 11.

<sup>28</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 732 Ger.W. », in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, feuil. mob., 2018, p. 2, n° 1 ; B. INGHELS, *op. cit.*, n° 8.

<sup>29</sup> S. RUTTEN, « Bemiddeling en verzoening in consumentengeschillen: willens nillens? », in *CDR in België*, Bruges, la Charte, 2018, p. 62.

<sup>18</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », *op. cit.*, p. 6, n° 5.

<sup>19</sup> F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge... », *op. cit.*, p. 104 ; C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », *op. cit.*, p. 5, n° 5.

<sup>20</sup> La résiliation des baux commerciaux (loi sur le bail commercial, art. 3) ou à ferme (loi sur le bail à ferme, art. 14) par exemple.

<sup>21</sup> P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p. 443, n° 12.

<sup>22</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 515.

<sup>23</sup> La partie protégée par une compétence impérative pourra toujours renoncer à cette protection après la naissance du litige.

**8. Non-respect de l'obligation de conciliation obligatoire.** Les sanctions qui s'appliquent en cas de non-respect d'une obligation de tentative de conciliation sont variables suivant les cas<sup>30</sup>.

La loi prévoit parfois la nullité. Ce terme doit être compris comme désignant la nullité d'un acte d'exécution (loi sur le crédit hypothécaire) ou du jugement (loi sur le contrat de travail)<sup>31</sup>.

Il peut s'agir également d'une cause d'irrecevabilité de la demande (Code wallon de l'eau). En principe, en cas d'absence d'indication d'une sanction spécifique, le non-respect d'une obligation de conciliation obligatoire devrait entraîner uniquement la surséance de la procédure<sup>32</sup>. En matière de baux à ferme toutefois, la Cour de cassation sanctionne l'absence de conciliation préalable par l'irrecevabilité de la demande, sans possibilité de régularisation par un appel en conciliation postérieur<sup>33</sup>. Cette solution est critiquable parce qu'elle tend à créer une fin de non-recevoir qui ne ressort d'aucune loi<sup>34</sup>.

**9. Autres aspects de procédure.** Les moyens qui doivent être soulevés *in limine litis* dans une procédure contentieuse ne doivent pas nécessairement être soulevés dès le stade de la conciliation préalable. Le défendeur qui ne soulève pas un tel moyen ne perd pas son droit à le relever dans le cadre d'une procédure contentieuse ultérieure<sup>35</sup>.

L'appel en conciliation n'interrompt pas la prescription<sup>36</sup>, sauf dans le cas particulier de la procédure en matière de bail à ferme (art. 1345, al. 2 C. jud., pour autant que l'appel en conciliation soit suivi d'une citation dans le mois de la non-conciliation).

Il n'existe pas de procédure passerelle entre la conciliation et la procédure classique en cas de non-conciliation, malgré les suggestions de la doctrine<sup>37</sup>. En particulier, la comparution des deux parties en conciliation devant le juge n'équivaut pas à une requête conjointe, par laquelle la procédure contentieuse pourrait être introduite<sup>38</sup>.

Enfin, aucune disposition du Code judiciaire n'impose la confidentialité de la tentative de conciliation, sauf en matière familiale (art. 1253ter/1, § 3, alinéa 6, C. jud.). Compte tenu de la publicité de principe des audiences, cette exception ne peut donc être généralisée<sup>39</sup>.

<sup>30</sup> Pour la référence précise au texte législatif, voy. *supra* n° 1.

<sup>31</sup> B. PETIT, *op. cit.*, p. 101.

<sup>32</sup> B. PETIT, *op. cit.*, p. 102 ; A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, éd. Fac. Dr., 1987, p. 163, n° 186.

<sup>33</sup> Cass., 19 septembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 61 ; Cass., 7 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 664.

<sup>34</sup> H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 301, n° 3.4.

<sup>35</sup> J.P. Zottegem-Herzete, 23 juin 2010, *R.W.*, 2011-2012, p. 378.

<sup>36</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et M. MARCHANDISE, « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive – étude de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 412 ; Cass., 22 décembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 50 ; C. trav. Gand, 16 février 1990, *T.S.R.*, 1990, p. 361 ; Trib. trav. Bruxelles, 10 avril 1975, *J.T.T.*, 1975, p. 221 ; C. trav. Bruxelles, 10 avril 1974, *J.T.T.*, 1974, p. 476 ; Trib. trav. Gand, 19 novembre 2012, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2013, p. 150.

<sup>37</sup> G. DE LEVAL et F. ERDMAN, *Les dialogues justice – rapport de synthèse rédigé à la demande de Laurette Onkelinx* – juillet 2004, p. 125 ; B. PETIT, « Passerelle entre conciliation et procédure judiciaire », *Ius et actores*, 2008/1, pp. 87 et s., spéc. 107 et s.

<sup>38</sup> J. ENGLEBERT *et al.*, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 183, n° 284.

<sup>39</sup> B. INGHELS, *op. cit.*, n° 18.

## V. L'IMPARTIALITÉ DU JUGE CONCILIEUR

**10. Présentation du problème.** Lorsque le juge (de paix) est intervenu dans le cadre d'une conciliation et que celle-ci échoue, est-il encore impartial lorsqu'il est saisi ultérieurement par une des parties dans le cadre d'une procédure contentieuse ? Si l'impartialité du juge peut-être mise en cause, il pourra être récusé par une des parties. C'est la raison pour laquelle, dans la jurisprudence, cette question est évoquée dans le cadre de procédures en récusation. La question tient évidemment beaucoup à l'attitude adoptée par le juge en conciliation. Entre le juge qui se limite à reformuler les positions des parties et celui qui donne son avis sur les questions contentieuses, il y a une toutes les nuances possibles, en ce compris le juge qui formule des propositions de solution amiables.

Le problème peut évidemment être contourné lorsque le juge qui concilie et celui qui tranche le litige sont différents. Mais ce mécanisme ne peut être mis en œuvre dans une justice de paix, puisque le juge est « au four et au moulin » : comme il est le seul magistrat de sa juridiction, il assure lui-même en principe les conciliations et les procédures contentieuses, sauf à faire intervenir systématiquement des juges suppléants pour l'une ou pour l'autre de ces tâches<sup>40</sup>. Il n'est d'ailleurs pas évident qu'il soit bon de dissocier ces deux missions et de les confier à des juges distincts. Le fait d'avoir suivi le dossier dans sa phase non contentieuse peut aider à le trancher lorsqu'il devient contentieux. G. DE LEVAL écrit à ce sujet : « En définitive, il n'est pas bon, à une époque où l'on souligne les mérites du suivi de l'évolution du contentieux par le même juge, de fractionner, sans motif légitime, les différentes phases d'un même contentieux afin de confier chaque segment à un autre juge au nom d'une conception exagérée parfois paralysante pour l'institution judiciaire, désavantageuse pour les parties et offensante pour le juge dont le statut est méconnu, de l'impartialité »<sup>41</sup>. Certains auteurs attribuent à ce cumul de fonctions le peu de succès de la conciliation : les justiciables ont peur de se livrer devant un magistrat qui va les juger en cas de désaccord<sup>42</sup>. Selon d'autres, la qualité de juge est au contraire recherchée par les parties : elles souhaitent que la personne qui va les concilier incarne l'autorité et puisse les rassurer quant à la validité de leurs engagements<sup>43</sup>. Il est difficile de tirer des conclusions générales de cette discussion. Les mobiles des parties relèvent de leur for intérieur et ne sont pas toujours faciles à déterminer.

**11. Les différentes formes d'impartialité.** Reprenons donc la question : l'impartialité du juge peut-elle être mise en cause lorsqu'il intervient successivement dans le cadre d'une conciliation puis d'une procédure contentieuse ? Encore faut-il s'entendre sur ce que signifie l'impartialité. Il faut à cet égard distinguer l'impartialité subjective de l'impartialité objective<sup>44</sup>.

<sup>40</sup> On peut aussi noter la suggestion de G. DE LEVAL et F. ERDMAN de faire intervenir des juges de paix à la retraite pour les conciliations (*Les dialogues justice, op. cit.*, p. 95). Ces auteurs étaient dubitatifs quant à la possibilité de mettre en place pareil système sans modifier la loi.

<sup>41</sup> G. DE LEVAL, « Le miroir de la procédure », in *Droit du contentieux*, formation CUP, vol. IV, octobre 1995, p. 102. Dans le même sens : J. NORMAND, « Le rôle conciliateur du juge », in *Familles et justice, op. cit.*, p. 381.

<sup>42</sup> B. ALLEMEERSCH, « Bemiddeling en verzoening in het burgerlijk proces », *T.P.R.*, 2003, p. 454.

<sup>43</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 507 ; E. JEAMMIN-PETIT, *op. cit.*, p. 100.

<sup>44</sup> Voy. not. G. TARZIA, « L'impartialité du juge civil dans l'exercice de ses fonctions », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 716 et s. ; F. TULKENS et J. LOTARSKI, « Le tribunal indépendant et impartial à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 731 et s. ; J. VAN COM-

*L'impartialité subjective* (ou personnelle) est le fait pour un juge de ne manifester ni parti pris ni préjugé personnel à l'égard d'aucune partie. Elle est présumée jusqu'à preuve du contraire<sup>45</sup>. Généralement, la partialité peut se déduire du comportement du juge ou des réflexions qu'il fait à l'audience.

*L'impartialité objective* (ou fonctionnelle) est le fait que la procédure se déroule dans un contexte matériel qui offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à l'impartialité du tribunal<sup>46</sup>. Il ne suffit pas que le juge soit effectivement impartial, au plus profond de lui-même, il faut encore que la procédure donne toutes les apparences d'impartialité pour un observateur neutre. On n'examine plus ici la situation personnelle du juge, comme pour l'impartialité subjective, mais la manière dont le tribunal ou la procédure sont organisés. Ce n'est plus la partialité avérée qui est en cause mais le risque de partialité. En d'autres termes, on s'intéresse à l'apparence d'impartialité de la procédure. Comme le dit l'adage anglais : « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* »<sup>47</sup>. Dans la pratique, les problèmes d'impartialité objective apparaissent fréquemment lorsqu'un magistrat a pu connaître de l'affaire à plusieurs reprises, en des qualités différentes. C'est la problématique du « cumul de fonctions ». On peut citer à titre d'exemple le juge de référé qui connaît de la même affaire au fond, l'ancien substitut qui connaît de la même affaire après avoir été nommé juge, le juge de première instance qui retrouve le même dossier en appel, après sa nomination dans la juridiction d'appel...

La problématique du juge appelé à tenter de concilier les parties qui connaît ensuite de l'affaire dans une procédure contentieuse est susceptible de relever de l'impartialité subjective ou objective.

**12. L'impartialité subjective et la conciliation.** Subjective tout d'abord, lorsque, durant la tentative de conciliation, le juge a donné des signes manifestes qu'il prenait fait et cause pour ou contre une des parties. « La pire des pressions qu'un juge pourrait exercer, écrit I. BRANDON, est de laisser entendre aux parties quelle serait sa décision s'il devait trancher en droit »<sup>48</sup>. Ce ne serait pas seulement une pression inacceptable sur les parties mais aussi un manquement à l'impartialité du juge. R. PERROT surenchérit : « Elle [la conciliation] a ses limites, car il arrive un moment où il [le juge] doit s'arrêter s'il ne veut pas que les solutions qu'il imagine deviennent des suggestions de nature à préfigurer, dans l'esprit des parties, la décision qui sera la sienne en cas d'échec »<sup>49</sup>. L'hypothèse n'est pas théorique. Avec les meilleures intentions, le juge peut se trouver amené, en cours de discussion, à aller trop loin dans ses propos et formuler des suggestions qui ressemblent furieusement à des prises de position en fait ou en droit. Le risque est d'autant plus grand lorsque le juge est confronté à la mauvaise foi d'une des parties et tente de la ramener à

une attitude plus raisonnable. Reste que la preuve d'un tel comportement du juge ne sera pas simple, étant donné que rien n'est acté en cas d'échec de la conciliation<sup>50</sup>.

**13. L'impartialité objective et la conciliation.** Objective parce qu'un observateur extérieur peut légitimement se demander si le juge ne s'est déjà pas formé une opinion en entendant les déclarations des parties durant la conciliation. C'est un problème fonctionnel parce que c'est le mécanisme procédural qui est en cause et non plus le comportement du juge.

I. BRANDON considère que, par principe, le risque de partialité objective est limité. Elle relève en effet que la conciliation s'inscrit dans le cadre d'un conflit d'intérêts entre parties et qu'à ce stade, il n'est pas encore question d'examiner leurs droits et obligations<sup>51</sup>. En outre, dans le cadre du conflit d'intérêts, les solutions sont multiples et évolutives. Si la procédure devient contentieuse, le contexte se sera modifié, de telle sorte que les solutions que le juge aurait pu envisager lors de la conciliation ne seront plus d'actualité<sup>52</sup>. J. VAN COMPERNOLLE est nettement plus réservé<sup>53</sup>. Selon lui, la circonstance que les solutions sont diverses et évolutives n'empêche pas que, dans la conciliation, le juge pourrait laisser deviner aux parties la solution qu'il adopterait en cas d'échec de la discussion.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « (*en* "matière civile", le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience »<sup>54</sup>. On peut en déduire qu'il n'existe pas d'attitude uniforme pour apprécier ce genre de problème. Dans la conciliation, le juge ne prend aucune décision, ce qui exclut qu'on puisse lui reprocher d'avoir déjà pris attitude sur les questions litigieuses. Par ailleurs, les explications fournies par les parties durant la tentative de conciliation ne lui donnent pas vraiment une « connaissance approfondie du dossier »<sup>55</sup>.

Il faut en fait examiner au cas par cas quel a été le rôle du juge dans les phases successives de la procédure pour déterminer s'il existe un risque de suspicion légitime à son égard. Dès lors, à mes yeux, seul le risque de partialité subjective existe réellement et il dépendra du comportement adopté par le juge *in concreto* et non d'un défaut apparent d'impartialité du juge, résultant du seul fait qu'il est intervenu à deux stades successifs du dossier. On

<sup>50</sup> F. LIGOT (« Justice négociée... », *op. cit.*, p. 406) rappelle qu'à défaut de conciliation, on ne dresse pas de procès-verbal des déclarations des parties (ni de celles du juge par ailleurs). Quoique l'article 1345, al. 1, du Code judiciaire indique que, en matière de bail à ferme, il est dressé procès-verbal de la comparution, ce qui laisse entendre qu'un procès-verbal est établi, quel que soit le résultat de la conciliation ; cf. à ce sujet P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p. 453, n° 29.

<sup>51</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 509.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 513.

<sup>53</sup> J. VAN COMPERNOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », in *Liber amicorum M.-Th. Meulders-Klein, Droit comparé des personnes et de la famille*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 613.

<sup>54</sup> Cour eur. D.H., 9 février 2007, Sacilor Lormines c/ France, § 61.

<sup>55</sup> Quoique le fait d'entendre les explications des parties peut en apprendre plus que la lecture d'un dossier de pièces...

PERNOLLE, « L'impartialité du juge », in *Finalité et légitimité du pouvoir judiciaire*, Bruges, la Chartre, 2005, pp. 7 et s.

<sup>45</sup> Cour eur. D.H., 24 mai 1989, Hauschildt c/ Danemark ; Cour eur. D.H., 26 février 1993, Padovani c/ Italie ; Cour eur. D.H., 6 juin 2000, Morel c/ France.

<sup>46</sup> Voy. notamment Cour eur. D.H., 1<sup>er</sup> octobre 1982, Piersack c/ Belgique.

<sup>47</sup> « Il ne suffit pas que la justice soit rendue. Il faut aussi que l'on voie que la justice est rendue ». C'est un principe formulé pour la première fois dans une décision judiciaire anglaise en 1923.

<sup>48</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 513.

<sup>49</sup> R. PERROT, Préface de l'ouvrage *Familles et justice*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 1997, p. XIX.

peut cependant noter la prudence du législateur qui, en matière familiale, interdit à tout juge qui a siégé à la chambre de règlement à l'amiable de connaître encore du dossier dans un cadre contentieux (art. 79, al. 6 C. jud.).

**14. L'attitude du juge conciliateur – les principes unanimement admis.** Au-delà de ces considérations, on peut tenter de cerner de manière plus précise les différentes attitudes que le juge peut adopter durant la conciliation.

– Expliquer aux parties le contexte de la conciliation<sup>56</sup>. Ce préliminaire est important, parce que les parties ne réalisent pas toujours que le juge ne va rien trancher<sup>57</sup>. Les parties doivent également savoir qu'elles ont le droit de ne pas être d'accord avec ce qui leur sera proposé<sup>58</sup>. Cela peut décrier la situation parce que les parties pourront se sentir plus libres pour exposer leur point de vue.

– Écouter les parties, synthétiser leur position, chercher les points de convergence. C'est le cœur même de la conciliation. Toutes les techniques de l'écoute active peuvent être mobilisées pour faciliter l'émergence de l'accord. C'est à ce stade que les limites de la conciliation risquent cependant d'apparaître, notamment si on la compare à la médiation : les juges ne sont en principe<sup>59</sup> pas formés à ces techniques et le temps leur est compté.

Il convient, même en conciliation, de veiller au respect du contradictoire. Même si certaines formes de médiation passent par l'audition séparée des parties (caucus), ce procédé paraît incompatible avec la conciliation judiciaire<sup>60</sup>. Le juge risque d'entendre à cette occasion des déclarations, dont il pourrait se rappeler dans le cadre d'une éventuelle procédure ultérieure et dont la partie adverse n'aura pas connaissance<sup>61</sup>.

**15. Un rôle plus actif ?** Pour certains auteurs, il n'est pas question que le juge se montre plus actif dans son rôle conciliateur<sup>62</sup>. Au contraire, moins il s'implique, mieux cela vaut. D'autres reconnaissent au juge la possibilité d'aller plus loin dans la recherche d'un accord et d'adopter les positions suivantes<sup>63</sup>.

– Informer les parties de leurs droits. Tout d'abord, qu'est-ce qu'une information ? G. DE LEVAL insiste bien sur la différence entre une *information*, qui est la communication d'une donnée sans aucune recommandation du juge, et le *conseil*, qui inclut une évaluation des circonstances particulières et la recommandation d'une action spécifique<sup>64</sup>. Ce rôle d'in-

formation, selon certains auteurs, est capital et constitue la meilleure garantie du maintien du principe de l'égalité des armes<sup>65</sup> : il permet de corriger les déséquilibres entre parties.

Comment le juge doit-il procéder ? Il n'y a pas unanimité sur la manière de faire. Si certains auteurs considèrent que, en cas de défaut d'information dans le chef d'une des parties, il y a lieu de suspendre la conciliation et de les inviter à prendre conseil auprès d'un tiers<sup>66</sup>, d'autres estiment qu'il appartient au juge de fournir cette information aux parties, pour qu'elles puissent transiger de manière éclairée<sup>67</sup>.

La jurisprudence n'est guère prolixe à ce sujet. En 1993, la Cour de cassation a décidé que le fait que le juge donne une information aux parties dans le cadre d'une conciliation ne permet pas d'en déduire qu'il a « donné conseil »<sup>68</sup>. Il convient toutefois de bien comprendre la portée de cet arrêt. L'article 828, 9°, du Code judiciaire<sup>69</sup> prévoit que le juge qui a « donné conseil précédemment sur le différend » peut être récusé. La Cour s'est bornée à dire que « donner une information » n'équivaut pas à « donner conseil » mais on ne peut rien tirer de plus de cet arrêt. En particulier, on ne peut en déduire que le juge qui informe les parties de leurs droits n'encourra jamais aucun reproche de partialité<sup>70</sup>. Toutefois, dans un arrêt du 12 janvier 2009<sup>71</sup>, la Cour va plus loin. Elle commence par indiquer que le fait pour le juge de s'interroger sur les limites de sa saisine et de reporter la cause pour permettre à une partie de consulter un avocat ne constitue pas non plus un « conseil » au sens de l'article 828, 9°, du Code judiciaire. Mais, depuis 2001, le Code judiciaire comprend une cause de récusation générale : la suspicion légitime, mentionnée à l'article 828, 1°. C'est une sorte de catégorie fourre-tout qui comprend tous les manquements au devoir d'impartialité qui ne rentreraient pas dans les hypothèses énumérées aux alinéas 2 et suivants de l'article 828. Or la Cour poursuit son raisonnement et décide que le comportement précité du juge n'est pas non plus de nature à inspirer une suspicion légitime quant à son aptitude à statuer avec indépendance et impartialité. Dépassant la portée limitée de l'arrêt de 1993, elle a ainsi clairement écarté tout grief quelconque de partialité dans cette affaire. Cela étant, peut-on réellement parler d'information donnée aux parties dans ce cas ? D'une certaine manière, s'interroger sur la limite de sa saisine est aussi une forme d'information donnée aux parties : c'est leur indiquer qu'une contestation est possible sur un élément de la cause. Sans épiloguer à l'infini sur cet arrêt, qui n'est d'ailleurs pas prononcé dans le contexte d'une conciliation, on peut donc constater que le juge peut sans crainte adopter un rôle relativement actif à l'audience de conciliation, avec toutefois toute la prudence requise.

– Suggérer des solutions. Pas d'unanimité non plus sur ce point. Certains auteurs manifestent leur réticence à ce sujet<sup>72</sup>, alors que d'autres n'y voient pas d'inconvénient, pour

<sup>56</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 508 ; M. VERRYCKEN, *op. cit.*, p. 438.

<sup>57</sup> F. LIEVENS, « Bevoegdheid en onbevoegdheid van de vrederechter inzake minnelijke schikking », in *Compétences des juges de paix et des juges de police 1892-1992*, Bruges, la Chartre, 1992, p. 58 ; D. CHEVALIER, *op. cit.*, n° 4.

<sup>58</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, *op. cit.*, p. 558.

<sup>59</sup> Sauf pour la chambre des règlements amiable en matière familiale, pour laquelle la formation des juges est obligatoire.

<sup>60</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, *op. cit.*, p. 556 ; B. INGHIELS, *op. cit.*, n° 17.

<sup>61</sup> W. NIEWOLD, *op. cit.*, p. 147 ; J. VAN COMPENOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », *op. cit.*, p. 611.

<sup>62</sup> F. LIEVENS, *op. cit.*, p. 58, qui considère que le juge ne peut rester que superficiel s'il ne veut pas porter atteinte à son impartialité.

<sup>63</sup> C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 731 Ger.W. », *op. cit.*, p. 10, n° 10.

<sup>64</sup> G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2<sup>e</sup> éd., 2005, n° 54, note 9.

<sup>65</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, *op. cit.*, p. 557 ; D. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 224, n° 4.

<sup>66</sup> I. BRANDON, *op. cit.*, p. 510.

<sup>67</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation... », *op. cit.*, p. 212 ; E. JEAMMIN-PETIT, *op. cit.*, p. 96 ; E. KRINGS, *op. cit.*, p. 11 ; F. LIGOT, « Justice négociée... », *op. cit.*, p. 409 ; M. VERRYCKEN, *op. cit.*, p. 438.

<sup>68</sup> Cass., 24 juin 1993, *J.J.P.*, 1993, p. 307.

<sup>69</sup> C'était le 8° à l'époque.

<sup>70</sup> B. BEELDENS, « Médiation, conciliation... », *op. cit.*, p. 212 ; J. VAN COMPENOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », *op. cit.*, p. 610.

<sup>71</sup> Cass., 12 janvier 2009, *Pas.*, 2009, p. 82.

<sup>72</sup> B. BEELDENS, *op. cit.*, p. 214 ; W. NIEWOLD, *op. cit.*, p. 147 ; J. VAN COMPENOLLE, « Conciliation judiciaire et conflit familial », *op. cit.*, p. 613.

autant que le juge prenne la précaution de proposer plusieurs solutions, pour que les parties n'aient pas l'impression qu'il en privilégie une<sup>73</sup>. Selon W. NIEWOLD, le juge pourra désamorcer les griefs éventuels à l'encontre de ses propositions, en indiquant bien aux parties qu'il s'agit d'une simple piste pour trouver un accord et non de la solution qu'il appliquerait au litige<sup>74</sup>.

Tout réside finalement dans la manière de faire : ce qui est réalisé avec tact et prudence ne posera sans doute pas de problème<sup>75</sup>. Le juge doit néanmoins être attentif au fait qu'il ne maîtrisera jamais complètement la manière dont les parties reçoivent ses propos et les interprètent. Alors qu'il croit agir de manière modérée, il se peut très bien que l'une des parties voie une affirmation là où il n'y a que suggestion. Le risque est d'autant plus élevé avec des personnes peu rompues au raisonnement judiciaire.

**16. Pas de conciliation forcée.** En aucun cas, le juge ne pourra forcer la conciliation<sup>76</sup>. Même pas de manière indirecte, en laissant entendre à l'une des parties que sa prétention n'aurait aucune chance de succès dans le cadre d'une procédure<sup>77</sup>. Outre qu'elle ouvre la porte au grief de partialité du juge (voir *supra*, n° 12), une telle attitude ne laisse guère le choix à la partie concernée et la contraint à accepter la proposition transactionnelle formulée. On peut ajouter qu'il est dangereux de formuler à chaud une opinion sur la solution de questions contentieuses, sur la base des seules explications, parfois lacunaires, données par les parties. Tout juge connaît l'importance du délibéré sur la formulation d'une solution correcte et équilibrée. Une conciliation fondée sur un avis erroné du juge serait une piètre solution au litige.

## VI. LE PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

**17. Un acte authentique exécutoire.** Selon l'article 733 du Code judiciaire, il est dressé procès-verbal de la comparution en conciliation. Si un accord intervient, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire. On constate donc à ce stade une différence majeure avec la médiation : comme c'est le juge lui-même qui concilie les parties, il n'est pas besoin de recourir à une procédure d'homologation pour rendre l'accord exécutoire.

Lorsque le juge dresse un procès-verbal, il ne fait qu'établir un acte authentique assorti de la force exécutoire, exactement comme le ferait un notaire<sup>78</sup>. Ce n'est pas un acte juridictionnel et le procès-verbal ne présente aucune caractéristique d'un jugement. C'est certainement le cas de la conciliation effectuée dans le cadre de l'article 731 du Code judiciaire ou de l'article 1345 du Code judiciaire. Elle prend place en dehors de toute procédure

contentieuse : le juge n'étant pas chargé de trancher un litige, il n'assume pas sa mission juridictionnelle ordinaire et ne prononce pas de jugement<sup>79</sup>.

Le cas de la conciliation incidente, exécutée alors qu'une procédure est déjà introduite (c'est notamment l'hypothèse de l'article 1344septies C. jud.) est moins clair. Une partie de la doctrine estime que le juge peut encore dresser un procès-verbal de l'accord, à la demande des parties, dans cette hypothèse<sup>80</sup>. D'autres auteurs considèrent cependant que, puisque la procédure contentieuse est introduite, le juge est saisi du litige et l'acte qu'il dresse pour constater l'accord est un jugement<sup>81</sup>. Les dispositions relatives aux chambres de règlement à l'amiable devant le tribunal de la famille paraissent avoir mis un terme à cette discussion<sup>82</sup>. En effet, l'article 1253ter/1, § 2, alinéa 6, du Code judiciaire prévoit que, si les parties à un contentieux familial aboutissent à un accord total ou partiel en cours d'instance, le procès-verbal en constate les termes et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire, *sauf si les parties requièrent l'application de l'article 1043* (c'est-à-dire la disposition relative au jugement d'accord). Ceci est la confirmation implicite de ce que le procès-verbal de conciliation dressé en cours de procédure ne constitue pas un jugement d'accord au sens de l'article 1043, sauf si les parties ont expressément demandé que le juge prononce un tel jugement.

Lors de l'établissement d'un procès-verbal, l'intervention du juge ne purge pas l'accord de ses vices. Comme il ne s'agit pas d'un jugement, il n'est pas susceptible de recours. La partie qui voudrait soulever la nullité ou la résolution devra introduire une procédure judiciaire distincte à cet effet<sup>83</sup>.

<sup>79</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, op. cit., p. 562 ; H. BOULARBAH, *Requête unilatérale et inversion du contentieux*, Bruxelles, Larcier, 2009, n° 245 ; C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. I, *Fonction et organisation judiciaires*, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 162, note 41 ; C.-E. DE FRESART, « Conciliation obligatoire en matière de location de logements (art. 1344septies C. jud.) », *J.T.*, 2003, p. 115 ; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, Éd. fac. droit, 1988, p. 489 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, op. cit., n° 186 A ; F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge... », op. cit., p. 104 ; P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p. 446 ; P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking », in *Procesrecht vandaag*, Anvers, Kluwer, 1980, p. 204, n° 15 ; P. MOREAU, *L'homologation judiciaire des conventions*, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 68, p. 188 ; V. PIRE, « L'introduction de l'instance devant le juge de paix », *J.J.P.*, 2007, p. 10, n° 18 ; B. INGHELS, op. cit., n° 22.

<sup>80</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, op. cit., p. 562 ; F. LIGOT, « Le pouvoir de conciliation du juge... », op. cit., p. 108 ; P. ROUARD, *Traité*, t. V, pp. 130 et 161.

<sup>81</sup> C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. I, *Fonction et organisation judiciaires*, Bruxelles, Larcier, 1974, p. 162 ; G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., p. 488 ; K. BROECKX, *Het hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiel geding*, Anvers, Maklu, 1995, n° 258 ; P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking », in *Procesrecht vandaag*, Anvers, Kluwer, 1980, p. 205, n° 16, note 55 ; A. KOHL, « Appel en matière civile, sociale et commerciale », *R.P.D.B.*, compl. VI, Bruxelles, Bruylant, 1983, n° 126 ; M. VERRYCKEN, op. cit., p. 439.

<sup>82</sup> J. ENGLEBERT *et al.*, *Droit du procès civil*, vol. 2, Limal, Anthemis, 2019, p. 183, note 422.

<sup>83</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, op. cit., p. 563 ; H. BOULARBAH et V. PIRE, « Les aspects procéduraires », in *Le bail de résidence principale*, Bruges, la Charte, 2006, p. 472, n° 11 ; M. CASTERMANS, *Gerechtigd privaatrecht*, Gand, Academia, 2009, p. 317, n° 434 ; G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, op. cit., n° 186 A ; A. FETTWEIS, *Manuel*, n° 696 ; C. DANIELS, « Commentaar bij artikel 733 Ger.W. », in *Gerechtigd recht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Wolters Kluwer Belgium, 2018, p. 4, n° 3 ; P. MOREAU, op. cit., n° 68, p. 191 ; V. PIRE, op. cit., n° 19, p. 10 ; P. HEURTERRE, « De minnelijke schikking bij de vrederechter », *J.J.P.*, 1998, p. 447, n° 21.

<sup>73</sup> I. BRANDON, op. cit., p. 513 ; dans le même sens : E. JEAMMIN-PETIT, op. cit. ; J. LAENENS, « Schikken of beschikken. Pleidooi tegen de privatisering van de bemiddeling », *R.W.*, 2000-2001, p. 407, n° 34 ; M. VERRYCKEN, op. cit., p. 438 ; D. CHEVALIER, op. cit., p. 224, n° 4.

<sup>74</sup> W. NIEWOLD, op. cit., p. 147.

<sup>75</sup> B. INGHELS, op. cit., n° 19.

<sup>76</sup> Cour eur. D.H., 27 février 1980, *Deweer c/ Belgique*, qui rappelle que la transaction ne peut jamais être obtenue sous la contrainte, sous peine de violer le droit à l'accès à la justice. Voy. aussi : Cour eur. D.H., 27 octobre 2016, *Vardanyan et Nanushyan c/ Arménie* : le juge ne peut pas insister lourdement sur les conséquences négatives d'un refus d'accord.

<sup>77</sup> B. ALLEMEERSCH, *Taakverdeling ...*, op. cit., p. 556 ; I. BRANDON, op. cit., p. 513 ; G. ROMMEL, « De rechterlijke verzoening. Jurisdictionele aard en betekening », *T.P.R.*, 1999, p. 14, n° 10.

<sup>78</sup> L. DE WILDE, « De vlag en de lading : over homologaties », *R.W.*, 1984-1985, n° 21, col. 925.

## CONCLUSION

**18. Une procédure qui a toute sa place au sein des MARC.** Procédure souple et gratuite, la conciliation n'a pas à rougir auprès de sa sœur, la médiation. Même si elle apparaît souvent comme inutile et factice lorsqu'elle est imposée, elle peut servir d'issue à des litiges simples lorsqu'elle constitue une démarche librement consentie. Mais il ne faut pas surévaluer son efficacité. Elle peut être longue, lorsqu'elle donne lieu à de nombreuses remises. Les discussions entre parties, souvent non assistées par un avocat, peuvent être difficiles. Le juge n'a pas toujours la disponibilité ou la formation nécessaire pour rapprocher les positions. « Mais puisqu'elle n'est pas autrement réglementée que par la pratique, la doctrine et la jurisprudence, sa véritable efficacité dépend non seulement de la faculté d'écoute et d'esprit d'initiative du magistrat, mais aussi, et peut-être surtout, de la volonté réelle de toutes les parties prenantes de sortir de l'ornière dans laquelle les hasards de la vie les ont conduites. Faute de quoi, elle pourrait devenir un miroir aux alouettes »<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> D. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 225, n° 7.